





Informations de base	
2008/0054(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche 2007-2013	
Subject 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	
Zone géographique Espagne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		GALEOTE Gerardo (PPE-DE)	08/04/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	PECH Pêche		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	27/03/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2882	2008-07-08
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		BORG Joe	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/03/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0129 	Résumé
10/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

29/05/2008	Vote en commission		Résumé
03/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0213/2008	
17/06/2008	Débat en plénière		
18/06/2008	Décision du Parlement	T6-0300/2008	Résumé
18/06/2008	Résultat du vote au parlement		
08/07/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
09/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0054(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/6/60555

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE405.822	06/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0213/2008	03/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0300/2008	18/06/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2008)0129 	07/03/2008	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2008/0645
JO L 180 09.07.2008, p. 0001

Résumé

Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche 2007-2013

2008/0054(CNS) - 07/03/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : ouvrir deux contingents tarifaires à droit nul applicables aux importations de certains produits de la pêche aux îles Canaries pour la période 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : depuis 1991, l'Union européenne a suspendu, partiellement ou totalement, les droits du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries. La situation géographique exceptionnelle des îles Canaries en ce qui concerne les sources d'approvisionnement en produits de la pêche essentiels à la consommation interne fait peser sur ce secteur des charges supplémentaires.

Le règlement (CE) n° 704/2002 du Conseil a porté ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006. En 2004 et 2006, les autorités espagnoles ont officiellement demandé la prorogation de ces mesures pour la période 2007-2013. En se fondant sur les rapports présentés par les autorités espagnoles, la Commission a conclu que l'ouverture de contingents tarifaires similaires à ceux établis par le règlement (CE) n° 704/2002 pour certains produits de la pêche était justifiée, car ces contingents couvriraient les besoins du marché intérieur des îles Canaries tout en garantissant que les flux d'importations à droit réduit à destination de la Communauté restent prévisibles et clairement identifiables. De plus, les contingents ouverts par ledit règlement n'étant pas épuisés, il convient de fixer les contingents à un niveau inférieur.

CONTENU : la Commission propose qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2013, les droits du tarif douanier commun applicables aux importations à destination des îles Canaries des produits de la pêche visés à l'annexe du règlement soient totalement suspendus pour la quantité indiquée à ladite annexe. Le bénéfice de cette mesure sera accordé exclusivement aux produits destinés au marché interne canarien. Celle-ci ne s'appliquera qu'aux produits de la pêche qui sont déchargés d'un bateau ou d'un avion avant que la déclaration en douane de mise en libre pratique soit soumise aux autorités douanières situées aux îles Canaries.

Les autorités espagnoles devront présenter à la Commission des rapports sur la mise en œuvre des mesures prévues. Si la Commission a des raisons de penser que la suspension prévue par le présent règlement a provoqué un détournement de trafic pour un produit particulier, elle pourra, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, annuler provisoirement la suspension pour une durée ne dépassant pas 12 mois.

Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche 2007-2013

2008/0054(CNS) - 18/06/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 53 voix contre et 18 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative approuvant telle quelle la proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Gerardo GALEOTE (PPE-DE, ES), au nom de la commission du développement régional

Îles Canaries: contingents tarifaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche 2007-2013

2008/0054(CNS) - 08/07/2008 - Acte final

OBJECTIF: suspendre temporairement, pour des contingents tarifaires définis, les droits de douane à l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 645/2008 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement suspendant temporairement, pour des contingents tarifaires définis, les droits de douane à l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries. Cette mesure a pour but de pallier le handicap naturel résultant de la situation géographique exceptionnelle des îles Canaries et ne concerne que l'approvisionnement en produits de la pêche exclusivement destinés au marché intérieur des îles. La liste des produits de la pêche visés ainsi que les quantités à importer sont indiquées dans l'annexe du règlement. La suspension ne s'applique qu'aux produits de la pêche qui sont déchargés d'un bateau ou d'un avion avant que la déclaration en douane de mise en libre pratique soit soumise aux autorités douanières situées aux îles Canaries.

Le 31 mai 2010 au plus tard, les autorités espagnoles compétentes présenteront à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des mesures concernant la suspension des contingents. La Commission examinera les effets de ces mesures et, en se fondant sur ce rapport, proposera au Conseil, le cas échéant, une modification appropriée des quantités à importer.

Le 31 mai 2012 au plus tard, les autorités espagnoles compétentes adresseront un rapport à la Commission sur la mise en œuvre après 2010 des mesures visées au règlement. La Commission réexaminera les effets de ces mesures et, en fonction des résultats, soumettra au Conseil une proposition appropriée pour la période au-delà de 2013.

Si la Commission a des raisons de penser que la suspension prévue par le présent règlement a provoqué un détournement de trafic pour un produit particulier, elle pourra, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, annuler provisoirement la suspension pour une durée ne dépassant pas 12 mois.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/07/2008. Le règlement est applicable rétroactivement du 01/01/2007 au 31/12/2013.